



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de
la commune de BÉTHENY (51)**

n°MRAe 2018DKGE232

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 03 août 2018 par la communauté urbaine du Grand Reims, compétente en la matière, relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bétheny (51) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 21 août 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de Bétheny consiste à modifier certaines dispositions réglementaires de la zone d'activités économiques 1AUXg du secteur dit « Sous les Vignes » pour permettre le développement économique des activités et renforcer l'attractivité de cette zone ; les dispositions concernent les points suivants :

- point 1 : il est proposé pour la zone 1AUXg le rajout de cette nouvelle rédaction « Cette zone non équipée est à vocation d'activités artisanales, industrielles, commerciales, de services et de logistiques. Les constructions y sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone » ;
- point 2 : l'article 1AUXg1 paragraphe « Occupations ou Utilisations du sol interdites » autorise désormais les occupations ou utilisations des sols à des fins de logistique ;
- point 3 : l'article 1AUXg2 « Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières » autorise désormais les occupations ou utilisations du sol à des fins de logistique à condition d'être réalisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, les constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition d'être exclusivement destinées au logement de personnes dont la présence est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la direction ou la surveillance des établissements ou service généraux ;
- point 4 : l'article 1AUXg3 « Accès et Voirie » modifie les conditions d'accès à la zone en autorisant la desserte depuis l'échangeur existant sur le boulevard des Tondeurs, puis par l'allée du Buisson Sarrazin et enfin par la voirie primaire existante ;
- point 5 : l'article 1AUXg9 « Emprise au sol » modifie les règles d'emprise en précisant le règlement par cette phrase « pas de prescriptions particulières » ;

- Point 6 : l'article 1AUXg13 « Espaces libres, plantations, espaces boisés classés » qui réglemente la largeur de la zone plantée en vue d'atténuer l'impact des constructions nouvelles dans le paysage est modifié, la largeur imposée de 10 m de plantation est supprimée.

Ancienne rédaction :

Le périmètre de la zone sera planté sur une largeur de 10 m d'arbres à hautes tiges et de préférence d'essence adaptée au sol et au climat.

Nouvelle rédaction :

Le périmètre de la zone sera planté et de préférence d'essences adaptées au sol et au climat.

Considérant par ailleurs que ces modifications nécessitent l'évolution des documents suivants :

- le rapport de présentation ;
- le règlement écrit ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Après avoir observé que :

- ces différentes modifications ne conduisent pas à une consommation d'espaces supplémentaires ;
- concernant le point 6, si la largeur minimale des plantations est supprimée, un périmètre dédié à une zone plantée est maintenue ;
- le projet de modification n'impacte aucun espace agricole, naturel ou forestier.

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la communauté urbaine du Grand Reims, la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Bétheny (51) n'est pas susceptible, d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

et décide :

Article 1er.

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Bétheny (51) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 01 octobre 2018

Le président de la MRAe,
par délégation


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**